



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-150

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2023-11-29-00004 - Arrêté commissionnement à l'effet de permettre la constatation des infractions relatives au Code de l'environnement, concernant M. Colle (2 pages)	Page 3
70-2023-11-29-00005 - Arrêté commissionnement à l'effet de permettre la constatation des infractions relatives au Code de l'environnement, concernant M. Menegain (2 pages)	Page 6
70-2023-11-29-00006 - Arrêté commissionnement à l'effet de permettre la constatation des infractions relatives au Code de l'environnement, concernant M. Milon (2 pages)	Page 9
70-2023-11-29-00007 - Arrêté commissionnement à l'effet de permettre la constatation des infractions relatives au Code de l'environnement, concernant M. Vallon (2 pages)	Page 12
70-2023-11-29-00002 - Arrêté commissionnement à l'effet de permettre la constatation des infractions relatives au Code de l'environnement, concernant Mme Beurthey (2 pages)	Page 15
70-2023-11-29-00003 - Arrêté commissionnement à l'effet de permettre la constatation des infractions relatives au Code de l'environnement, concernant Mme Bottagisi (2 pages)	Page 18

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Protection des animaux

70-2023-11-21-00006 - Arrêté préfectoral fixant l'organisation de la campagne de prophylaxie 2023/2024 dans le département de la Haute-Saône (16 pages)	Page 21
---	---------

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2023-11-29-00001 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'étude et d'aménagement de la Superbe. (2 pages)	Page 38
--	---------

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-12-01-00001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°70-2023-09-02-00001 du 02/09/2023 portant interdiction d'accès au plan d'eau lieu-dit « La Loge » sur les communes de Germigney et Apremont (2 pages)	Page 41
---	---------

DDT de Haute-Saône

70-2023-11-29-00004

Arrêté commissionnement à l'effet de permettre
la constatation des infractions relatives au Code
de l'environnement, concernant M. Colle



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté du 29 novembre 2023
COMMISSIONNEMENT
à l'effet de permettre la constatation des infractions relatives au Code de
l'environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 563-6 et R. 562-1 à R. 563-34 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 461-1 à L. 461-4, L. 480-1 à L. 480-17 et R. 480-3 à R. 480-7 ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires, exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° ENV000081214419 du 14 novembre 2022 portant changement d'affectation de M. Aurélien COLLE, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable, dans l'emploi de chargé de mission risque et crise à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Aurélien COLLE est commissionné, dans les limites territoriales du département de la Haute-Saône, pour rechercher et constater par procès-verbal, les infractions visées à l'article L. 562-5 du Code de l'environnement, susceptibles de sanctions pénales.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>


Article 2 :

M. Aurélien COLLE exerce la mission de contrôle du respect des plans de prévention des risques naturels, conformément aux articles 11, 12, 14, 15 et 28 du Code de procédure pénale.

Article 3 :

Le chef du service environnement et risques de la Haute-Saône et le chef de la cellule prévention des risques et gestion de crise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **29 NOV. 2023**

Le Préfet,

Roman ROYET

DDT de Haute-Saône

70-2023-11-29-00005

Arrêté commissionnement à l'effet de permettre la constatation des infractions relatives au Code de l'environnement, concernant M. Menegain



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté du 29 novembre 2023
COMMISSIONNEMENT
à l'effet de permettre la constatation des infractions relatives au Code de
l'environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 563-6 et R. 562-1 à R. 563-34 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 461-1 à L. 461-4, L. 480-1 à L. 480-17 et R. 480-3 à R. 480-7 ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires, exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° ENV000001124374 du 23 juillet 2022 portant changement d'affectation de M. Philippe MENEGAIN, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, dans l'emploi de chef de la cellule prévention des risques et gestion de crises à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Philippe MENEGAIN est commissionné, dans les limites territoriales du département de la Haute-Saône, pour rechercher et constater par procès-verbal, les infractions visées à l'article L. 562-5 du Code de l'environnement, susceptibles de sanctions pénales.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2 :

M. Philippe MENEGAIN exerce la mission de contrôle du respect des plans de prévention des risques naturels, conformément aux articles 11, 12, 14, 15 et 28 du Code de procédure pénale.

Article 3 :

Le chef du service environnement et risques de la Haute-Saône et le chef de la cellule prévention des risques et gestion de crise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **29 NOV. 2023**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a vertical line and a horizontal line, with a dot above the vertical line.

Romain ROYET

DDT de Haute-Saône

70-2023-11-29-00006

Arrêté commissionnement à l'effet de permettre
la constatation des infractions relatives au Code
de l'environnement, concernant M. Milon



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté du 29 novembre 2023
COMMISSIONNEMENT
à l'effet de permettre la constatation des infractions relatives au Code de
l'environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 563-6 et R. 562-1 à R. 563-34 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 461-1 à L. 461-4, L. 480-1 à L. 480-17 et R. 480-3 à R. 480-7 ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires, exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU la décision d'affectation de M. Marc MILON, Technicien supérieur principal du développement durable stagiaire, dans l'emploi de chargé de mission bruit et crise à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône, à compter du 01 avril 2023 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Marc MILON est commissionné, dans les limites territoriales du département de la Haute-Saône, pour rechercher et constater par procès-verbal, les infractions visées à l'article L. 562-5 du Code de l'environnement, susceptibles de sanctions pénales.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2 :


M. Marc MILON exerce la mission de contrôle du respect des plans de prévention des risques naturels, conformément aux articles 11, 12, 14, 15 et 28 du Code de procédure pénale.

Article 3 :

Le chef du service environnement et risques de la Haute-Saône et le chef de la cellule prévention des risques et gestion de crise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 29 NOV. 2023

Le Préfet,



Romain ROYET

DDT de Haute-Saône

70-2023-11-29-00007

Arrêté commissionnement à l'effet de permettre
la constatation des infractions relatives au Code
de l'environnement, concernant M. Vallon



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté du 29 novembre 2023
COMMISSIONNEMENT
à l'effet de permettre la constatation des infractions relatives au Code de
l'environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 563-6 et R. 562-1 à R. 563-34 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 461-1 à L. 461-4, L. 480-1 à L. 480-17 et R. 480-3 à R. 480-7 ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires, exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 6253089 du 21 août 2017 portant changement d'affectation de M. Christophe VALLON, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, dans l'emploi de chef adjoint du service environnement et risque à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Christophe VALLON est commissionné, dans les limites territoriales du département de la Haute-Saône, pour rechercher et constater par procès-verbal, les infractions visées à l'article L. 562-5 du Code de l'environnement, susceptibles de sanctions pénales.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2 :

M. Christophe VALLON exerce la mission de contrôle du respect des plans de prévention des risques naturels, conformément aux articles 11, 12, 14, 15 et 28 du Code de procédure pénale.

Article 3 :

Le chef du service environnement et risques de la Haute-Saône et le chef de la cellule prévention des risques et gestion de crise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **29 NOV. 2023**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a vertical line and a horizontal line, with a dot above the vertical line.

Romain ROYET

DDT de Haute-Saône

70-2023-11-29-00002

Arrêté commissionnement à l'effet de permettre la constatation des infractions relatives au Code de l'environnement, concernant Mme Beurthey



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté du 29 novembre 2023
COMMISSIONNEMENT
à l'effet de permettre la constatation des infractions relatives au Code de
l'environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 563-6 et R. 562-1 à R. 563-34 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 461-1 à L. 461-4, L. 480-1 à L. 480-17 et R. 480-3 à R. 480-7 ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires, exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 17DG10168500007 du 11 octobre 2017 portant changement d'affectation de Mme Isabelle BEURTHEY, secrétaire administrative et de contrôle du développement durable, dans l'emploi de chargée d'opération Risques à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Isabelle BEURTHEY est commissionnée, dans les limites territoriales du département de la Haute-Saône, pour rechercher et constater par procès-verbal, les infractions visées à l'article L. 562-5 du Code de l'environnement, susceptibles de sanctions pénales.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2 :

Mme Isabelle BEURTHEY exerce la mission de contrôle du respect des plans de prévention des risques naturels, conformément aux articles 11, 12, 14, 15 et 28 du Code de procédure pénale.

Article 3 :

Le chef du service environnement et risques de la Haute-Saône et le chef de la cellule prévention des risques et gestion de crise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 29 NOV. 2023

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by 'OYET'.

Romain ROYET

DDT de Haute-Saône

70-2023-11-29-00003

Arrêté commissionnement à l'effet de permettre la constatation des infractions relatives au Code de l'environnement, concernant Mme Bottagisi



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté du 29 novembre 2023
COMMISSIONNEMENT
à l'effet de permettre la constatation des infractions relatives au Code de
l'environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 563-6 et R. 562-1 à R. 563-34 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 461-1 à L. 461-4, L. 480-1 à L. 480-17 et R. 480-3 à R. 480-7 ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires, exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° ENV000011529217 du 3 juillet 2023 portant changement d'affectation de Mme Aline BOTTAGISI, Technicienne supérieure en chef du développement durable, dans l'emploi de cheffe adjointe de la cellule risque et gestion de crise à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Aline BOTTAGISI est commissionnée, dans les limites territoriales du département de la Haute-Saône, pour rechercher et constater par procès-verbal, les infractions visées à l'article L. 562-5 du Code de l'environnement, susceptibles de sanctions pénales.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2 :

Mme Aline BOTTAGISI exerce la mission de contrôle du respect des plans de prévention des risques naturels, conformément aux articles 11, 12, 14, 15 et 28 du Code de procédure pénale.

Article 3 :

Le chef du service environnement et risques de la Haute-Saône et le chef de la cellule prévention des risques et gestion de crise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 29 NOV. 2023

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a vertical line and a horizontal line, with a dot above the vertical line.

Romain ROYET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

70-2023-11-21-00006

Arrêté préfectoral fixant l'organisation de la
campagne de prophylaxie 2023/2024 dans le
département de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral N°70-2023-11-21-00006 du 21 novembre 2023
fixant l'organisation de la campagne de prophylaxie 2023/2024 dans le département de la Haute-Saône**

Le Préfet de la Haute-Saône

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (législation sur la santé animale) ;

Vu le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 modifié sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 modifié complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 modifié complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, Livre II, Titre Préliminaire et Titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de la maladie d'Aujeszký » ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juillet 2022 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00011 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu la convention relative aux tarifs des opérations de prophylaxie pour la campagne 2023/2024 dans le département de la Haute-Saône du 18 octobre 2023 passée entre les représentants des vétérinaires et ceux des éleveurs ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté organise pour l'ensemble du département de la Haute-Saône les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux visées ci-dessus au cours de la campagne 2023/2024.

Ces opérations doivent être achevées avant le :

15 avril 2024 pour les bovins ;

1^{er} octobre 2024 pour les porcins ;

31 décembre 2024 pour les ovins et les caprins.

Elles sont facturées par les vétérinaires sanitaires aux détenteurs des animaux selon la convention tarifaire sus-visée.

ARTICLE 2 : Les vétérinaires sanitaires habilités sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie collective. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Selon les éléments épidémiologiques ou administratifs en sa possession, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut imposer une supervision des opérations de prophylaxie, notamment en cas de changement de vétérinaire sanitaire.

Les vétérinaires sanitaires informent sans délai la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des manquements graves à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent dans les lieux au sein desquels ils exercent leur missions, et de toute situation ou constat anormaux relevés lors des prophylaxies.

ARTICLE 3 : Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies officielles que dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon qu'elles se déroulent dans un délai normal. Il doit, notamment, assurer la contention de ses animaux afin de garantir la sécurité des animaux et des personnes.

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit au cours de la campagne de prophylaxie, sauf dérogation accordée par le préfet, en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Au sens du présent arrêté, on entend par cheptel d'une exploitation un ensemble d'animaux de la même espèce, élevés aux mêmes fins zootechniques et/ou élevés dans des locaux ou des pâturages communs.

II – PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

ARTICLE 6 : Les cheptels bovins du département de la Haute-Saône qualifiés officiellement indemnes de tuberculose continuent de bénéficier de cette qualification sans qu'il soit nécessaire de procéder à la tuberculination systématique des bovins âgés de plus de six semaines.

ARTICLE 7 : Les bovins des cheptels considérés à risque sanitaire au sens de l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé ainsi que les bovins des cheptels résidant ou pâturant dans une zone à prophylaxie renforcée (ZPR) sont soumis à une surveillance de la tuberculose bovine par **intradermotuberculination comparative (IDC)** au cours de la campagne de prophylaxie 2023/2024 complétée par un test de dosage de l'interféron gamma en cas de résultat non négatif.

Il s'agit :

- des bovins âgés de plus de 12 mois des cheptels considérés à risque sanitaire ;
- des bovins âgés de plus de 24 mois des cheptels situés dans la ZPR de la Haute-Saône dont la liste des communes figure en **annexe 1** ;
- des bovins âgés de plus de 18 mois des cheptels ayant pâturé dans une ZPR de la Côte-d'Or.

La liste des cheptels soumis à la prophylaxie de la tuberculose bovine est communiquée aux vétérinaires sanitaires en début de campagne.

Le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire fournit aux vétérinaires sanitaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre des IDC et attribue une subvention pour la réalisation de l'IDC. Le montant est fixé à 6,15 € sans taxe par acte d'IDC. Cette subvention au profit des éleveurs est versée directement aux vétérinaires sanitaires. Elle est déduite des frais prévus à l'article 1.

La réalisation des IDC est effectuée selon le protocole défini en **annexe 2**.

La lecture du résultat doit avoir lieu 72 heures (+ ou - 4 heures) suivant l'injection des tuberculines.

ARTICLE 8 : Des contrôles tuberculiniques supplémentaires peuvent être prescrits par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations dans des conditions et des délais notifiés aux élevages concernés quand ils sont jugés nécessaires en fonction des données épidémiologiques disponibles.

ARTICLE 9 : Les injections vaccinales visant la protection contre d'autres maladies ne doivent être pratiquées qu'après la lecture du résultat des tuberculinations.

ARTICLE 10 : Le document d'accompagnement des tuberculinations selon le modèle joint en **annexe 3** signé par l'éleveur et le vétérinaire sanitaire est à retourner, par le vétérinaire sanitaire, à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et au groupement de défense sanitaire (GDS) de la Haute-Saône, section départementale de l'organisme à vocation sanitaire de Bourgogne-Franche-Comté dans les 7 jours **sauf en cas de résultat non négatif**. Dans ce dernier cas, le résultat est adressé **sans délai** par messagerie électronique à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (ddetspp@haute-saone.gouv.fr) et en copie au GDS (gds70@reseaugds.com).

ARTICLE 11 : Des dérogations au dépistage de la tuberculose bovine peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux bovins des cheptels d'engraissement dérogatoires entretenus exclusivement en bâtiments dédiés, notamment sur la base du compte-rendu d'une visite de conformité annuelle transmis par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

III – PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA BRUCELLOSE BOVINE

ARTICLE 12 : La vaccination antibrucellique et toute intervention thérapeutique ou désensibilisante de la brucellose bovine sont interdites.

ARTICLE 13 : Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels atteints de brucellose bovine ou placés sous la surveillance de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le contrôle des cheptels bovins se fera selon les modalités suivantes :

1] Cheptels laitiers :

Par une analyse immunologique sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé.

2] Autres cheptels (cheptels allaitants, partie allaitante des cheptels mixtes et cheptels d'engraissement non dérogatoires) :

Par une analyse immunologique sur sang sur 20 % des animaux âgés de plus de 24 mois **avec un minimum de 10 animaux**, en sélectionnant les animaux dans l'ordre de priorité suivant :

- a] les bovins mâles reproducteurs âgés de plus de 36 mois ;
- b] puis les bovins âgés de plus de 24 mois introduits depuis le précédent contrôle collectif ;
- c] en cas de besoin, les autres bovins âgés de plus de 24 mois tirés au sort.

ARTICLE 14 : Des dérogations au dépistage de la brucellose bovine peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux bovins des cheptels d'engraissement dérogataires entretenus exclusivement en bâtiments dédiés, notamment sur la base du compte-rendu d'une visite de conformité annuelle transmis par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

IV – PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

ARTICLE 15 : Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels atteints de leucose bovine enzootique ou placés sous la surveillance de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le contrôle des cheptels bovins se fera selon les modalités suivantes :

1] dans les cheptels laitiers :

Par une analyse immunologique sur le lait de mélange produit par le cheptel pour ceux des communes dont le code INSEE est compris entre **70124 CHAMPTONNAY et 70243 FONTENOIS LES MONTBOZON** (bornes incluses).

2] dans les autres cheptels (cheptels allaitants, partie allaitante des cheptels mixtes et cheptels d'engraissement non dérogataires) :

Par une analyse immunologique sur mélange de 10 sangs au maximum sur 20 % des animaux âgés de plus de 24 mois **avec un minimum de 10 animaux** appartenant aux cheptels des communes dont le code INSEE est compris entre **70124 CHAMPTONNAY et 70243 FONTENOIS LES MONTBOZON** (bornes incluses) selon le même échantillonnage que pour la brucellose bovine.

ARTICLE 16 : Des dérogations au dépistage de la leucose bovine enzootique peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux bovins des cheptels d'engraissement dérogataires entretenus exclusivement en bâtiments dédiés, notamment sur la base du compte-rendu d'une visite de conformité annuelle transmis par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

V – PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR)

ARTICLE 17 : Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels non qualifiés au regard de l'IBR selon l'arrêté du 5 novembre 2021 susvisé, le contrôle des cheptels bovins se fera selon les modalités suivantes :

Cheptels indemnes d'IBR

1] Cheptels laitiers :

Par des analyses immunologiques bimestrielles sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé.

2] Autres cheptels (cheptels allaitants, partie allaitante des cheptels mixtes et cheptels d'engraissement non dérogetaires) :

Par une analyse immunologique annuelle sur mélanges de 10 sangs au maximum pratiquée sur les bovins âgés de 24 mois ou plus, obligatoirement complétée par des analyses individuelles sur chacun des sangs composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

Cheptels non qualifiés indemnes d'IBR

Par une analyse immunologique annuelle pratiquée sur sang individuel de tous les bovins du cheptel âgés de 12 mois ou plus.

ARTICLE 18 : Par dérogation, le préfet peut dans les cheptels indemnes d'IBR depuis au moins 3 années successives autoriser que les dépistages annuels suivants soient mis en œuvre :

Cheptels indemnes d'IBR

1] Cheptels laitiers :

Une analyse immunologique sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé.

2] Autres cheptels (cheptels allaitants, partie allaitante des cheptels mixtes et cheptels d'engraissement non dérogetaires) :

Une analyse immunologique sur un mélange de 10 sangs au maximum pratiquée **sur un effectif minimum de 40 bovins** âgés de 24 mois ou plus ou sur la totalité des bovins âgés de 24 mois ou plus si leur effectif est inférieur à 40, obligatoirement complétée par des analyses individuelles sur chacun des sangs composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

ARTICLE 19 : L'allègement du dépistage annuel n'est pas accordé pour les cheptels suivants :

- cheptels détenus sur un même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement sauf si celui-ci n'introduit que des bovins indemnes d'IBR ou indemnes d'IBR vaccinés ;
- cheptels détenus sur un même site qu'un centre de rassemblement ;
- cheptels ne réalisant pas sa prophylaxie IBR dans le respect du cahier des charges ;
- cheptels en lien épidémiologique avec un troupeau en cours d'assainissement ou un troupeau non conforme ;
- cheptels détenant des bovins atypiques ;
- cheptels pour lesquels l'indicateur d'introduction additionnant le nombre d'élevages d'origine et le nombre de lots introduits sur un an est supérieur à 20 pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- cheptels indemnes ou en cours de qualification ayant eu une introduction positive au cours de la campagne précédente ;
- cheptels ayant vendu plusieurs bovins divergents au cours de la campagne précédente.

ARTICLE 20 : Ne pourront bénéficier de la dérogation aux contrôles d'introduction :

- les bovins issus d'une zone à risque épidémiologique important ou non maîtrisé ;
- les bovins provenant de départements ayant interdit toute dérogation aux contrôles d'introduction ;
- les bovins indemnes d'IBR introduits dans des cheptels n'ayant pas respecté les conditions de dérogation à l'introduction.

ARTICLE 21: Des dérogations au dépistage de l'IBR peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux bovins des cheptels d'engraissement dérogataires entretenus exclusivement en bâtiments dédiés, notamment sur la base du compte-rendu d'une visite de conformité annuelle transmis par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

VI – PROPHYLAXIE DE LA MALADIE DES MUQUEUSES/DIARRHÉE VIRALE BOVINE (BVD)

ARTICLE 22 : La surveillance des cheptels s'effectue par une recherche directe du virus de la BVD sur tous les animaux à la naissance dans leur cheptel naisseur lors d'un prélèvement réalisé dans les délais réglementaires de leur identification.

VII – PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

ARTICLE 23 : Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels atteints de brucellose ovine et caprine ou placés sous la surveillance de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, doivent être contrôlés :

1] dans les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins-caprins situés dans les communes dont le code INSEE est compris entre **70175 CORRAVILLERS** et **70293 LAMBREY** (bornes incluses) par une analyse immunologique sur sang :

a] tous les mâles reproducteurs âgés de plus de 6 mois ;

b] tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le précédent contrôle collectif ;

c] 25 % des femelles reproductrices **sans que leur nombre puisse être inférieur à 50**, sauf dans les cheptels où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

2] dans les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins-caprins producteurs de lait cru ou de produits au lait cru, **présentant un risque particulier vis-à-vis de la brucellose ovine et caprine**, par une analyse immunologique sur sang **annuelle** :

a] tous les animaux mâles reproducteurs âgés de plus de 6 mois ;

b] tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le précédent contrôle collectif ;

c] 25 % des femelles reproductrices **sans que leur nombre puisse être inférieur à 50**, sauf dans les cheptels où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

VIII – PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA MALADIE D'AUIESZKY ET PESTE PORCINE CLASSIQUE

ARTICLE 24 : Le contrôle des cheptels porcins se fera selon les modalités suivantes :

1] chaque élevage ou parc zoologique détenant des porcs domestiques ou des sangliers **en plein air** doit faire l'objet d'une surveillance immunologique annuelle en vue de la recherche de la **maladie d'Aujeszky** :

a] dans les sites naisseurs ou naisseurs-engraisseurs : **15 porcins reproducteurs** (ou tous les porcins reproducteurs si l'élevage en compte moins de 15) ;

b] dans les sites post-sevreur et engraisseurs : **20 porcins charcutiers** (ou tous les porcins charcutiers si l'élevage en détient moins de 20).

2] chaque élevage procédant à la diffusion de reproducteurs ou futurs reproducteurs (sélectionneur et/ou multiplicateur) doit faire l'objet d'une surveillance immunologique sur sang en vue de rechercher **la maladie d'Aujeszky et la peste porcine classique** :

a] pour la recherche de la maladie d'Aujeszky : dépistage sur **15 reproducteurs** tous les 3 mois ;

b] pour la recherche de la peste porcine classique : dépistage sur **15 reproducteurs** ou l'ensemble des reproducteurs si l'effectif est moindre une fois au cours de la campagne.

IX – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les textes en vigueur.


ARTICLE 26 : L'arrêté préfectoral DDETSPP/I/22/N°2022-208 du 16 novembre 2022 est abrogé, à l'exception des dispositions relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine visées aux articles 1 à 5 et 23 qui restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 27 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30, rue Charles Nodier – 25043 BESANÇON – Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 28 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques, les Maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies du département.

Fait à Vesoul, le 21 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,


Yves LAMBERT

Annexe 1

Liste des communes incluses dans la zone de prophylaxie renforcée de Haute-Saône

Angirey

Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur

Citey

Grandvelle-et-le-Perrenot

Gy

Lieffrans

Mailley-et-Chazelot

Montureux-et-Prantigny

Neuville-lès-la-Charité

Rigny

Rosey

Saint-Broing

Sauvigney-lès-Gray

Vellefrey-et-Vellefrange

Annexe 2

II – Technique de l'intradermotuberculation comparative (IDC)

A – Mode opératoire de l'IDC

1 – Tuberculine

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium bovis*) titrant à 20 000 unités internationales/ml.

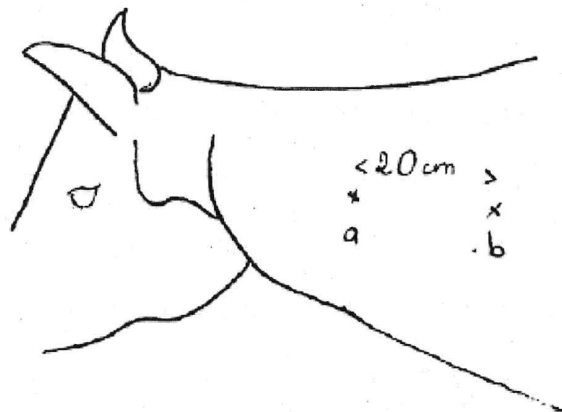
Tuberculine aviaire P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium avium*) titrant à 25 000 unités internationales/ml.

Les tuberculines doivent être conservées suivant les indications du fabricant, notamment **au frais** (5°C +/- 3°C) et **à l'abri de la lumière**

2 – Conditions d'injection

Chez les bovins : l'injection doit être faite sur le plat de **l'encolure** (cf. figure ci-dessous) avec :

- pour la **tuberculine bovine (b)** : à la limite du tiers postérieur et du tiers moyen de l'encolure et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci. Le site d'injection de la tuberculine bovine est donc le même pour l'IDC que pour l'IDS;
- pour la **tuberculine aviaire (a)** : en avant de la précédente, à la limite du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.



L'injection à l'encolure nécessite de **bonnes conditions de contention**. Il est de la responsabilité de l'éleveur de s'équiper de systèmes de contention afin de garantir la sécurité du vétérinaire sanitaire et la bonne réalisation de l'intradermotuberculation. Dans certains départements, les GDS sont équipés de couloirs de contention mobiles qui peuvent être utilisés dans les différents élevages. Une attention particulière doit toutefois être portée aux procédures de nettoyage-désinfection de ce matériel.

L'utilisation d'autres lieux d'injection chez les bovins (épaule ou pli sous caudal qui possèdent une réactivité inférieure) est proscrite.

Chez les petits ruminants, les techniques sont moins bien documentées et le site d'injection n'est pas réglementé, en pratique, l'injection doit se faire de préférence à l'encolure. Les doses utilisées sont les mêmes que pour les bovins. L'injection peut éventuellement se faire sur la face interne de la cuisse. L'injection au niveau du pli sous caudal est déconseillée en raison du risque d'œdème résultant d'une injection sous-cutanée liée à la très faible épaisseur de la peau.

3 – Technique d'injection pour l'IDC

a – Vérifier l'absence de lésion cutanée (déformation, nodule) par palpation ;

b – Repérer obligatoirement le lieu d'injection de la tuberculine préférentiellement par **tonte des poils ou coupe des poils aux ciseaux**, éventuellement par marqueur ;

c – **Mesurer le pli de peau initial à l'aide d'un cutimètre** pour chaque lieu d'injection, avant l'injection, l'épaisseur initiale du pli de peau est notée B0 (pour tuberculine Bovine au jour J0) et A0 (tuberculine Aviaire au jour J0). Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau. Le vétérinaire doit standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

d – **Effectuer l'injection intradermique** de 0,1 à 0,2ml de chacune des tuberculines, aux endroits précités puis **vérifier l'existence d'une petite papule** (gonflement de la taille d'un petit pois). La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine et son injection strictement intradermique sont fondamentales. Aucune évansion ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire. Si l'injection n'est pas satisfaisante elle doit être recommencée, éventuellement sur un autre site.

B – Lecture et interprétation de l'IDC

1 – Lecture

La lecture doit avoir lieu **72 heures** (+/- 4 heures) après l'injection. Le respect de ce délai est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de ce délai ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective standardisée.

La lecture doit être effectuée par le **même vétérinaire** que celui ayant pratiqué l'injection. En cas d'impossibilité, il est préférable que la lecture soit faite dans les délais requis par un confrère (informé du mode de repérage des sites de tuberculination) plutôt que par le vétérinaire ayant réalisé l'injection dans des délais non réglementaires.

La lecture doit se faire dans les mêmes **conditions adéquates de contention** que l'injection.

Les plis de peau seront mesurés à l'aide d'un cutimètre et les résultats des mesures de l'épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d'injection seront notés B3 et A3 (lecture au 3ème jour, J3) et **enregistrés grâce aux modalités décrites ci-après.**

2 – Interprétation des résultats

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de la ou des augmentations de l'épaisseur des plis de la peau aux points d'injection 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection des tuberculines.

Pour chaque animal testé, il convient de calculer :

1) l'augmentation d'épaisseur (épaississement) du pli de peau au lieu de chaque injection :
DB = B3 - B0 pour la tuberculine bovine

DA = A3 - A0 pour la tuberculine aviaire

2) la différence des épaississements DB - DA, entre l'épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine diminué de celui provoqué par la réaction à tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique : **ne jamais calculer DA - DB.**

Les résultats peuvent être les suivants (voir tableau 1 et figure 2) :

a – Réaction IDC positive
 présence de signes cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région),

ou

réaction IDC positive si **DB - DA > 4 mm.**

b – Réaction IDC négative

aucune modification de la peau,

ou

réaction IDC négative si la réaction à la **tuberculine bovine est négative (DB < 2mm ou (DB > 2mm et DB < DA))** et qu'il y a absence de signe clinique.

c – Réaction IDC douteuse réaction IDC douteuse si **DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus.** Dans ce cas on distingue :

- des réactions IDC légèrement douteuses (petit douteux) si la réaction bovine est douteuse (**DB > 2mm et < 4mm**)

- des réactions IDC fortement douteuses (grand douteux) si la **réaction bovine est positive** (DB supérieur à 4 mm) mais que la **réaction aviaire est également positive.**

Réglementairement les IDC « petit douteux » ou « grand douteux » ont le même statut, toutefois, les IDC « grand douteux » doivent conduire à une plus grande vigilance vis-à-vis du troupeau notamment lorsque le contexte épidémiologique est défavorable.

Tableau 1 : Interprétations des IDC


DB-DA	Interprétation
Si DB - DA > 4 mm	résultat positif
Si DB < 2 mm ou si DB > 2mm et DB < DA	résultat négatif
Si DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus	résultat douteux : -si DB supérieur à 4 mm : DTX (« grand douteux ») -si DB comprise entre 2 et 4 mm : dtx (« petit douteux »)

L'interprétation réglementaire des résultats d'IDC est faite conformément à l'instruction relative à la gestion des suspicions

Il convient par ailleurs de vérifier pour les résultats associés à de très faibles valeurs d'épaississement du pli de peau qu'on ne se situe pas en limite d'incertitude liée à l'utilisation du cutimètre : le résultat DB-DA est la combinaison de 4 mesures successives ((B3-B0) - (A3-A0)), et l'incertitude associée à cette valeur est l'incertitude cumulée de chaque mesure, en fonction des conditions de terrain, elle dépasse potentiellement 1 mm. Des réactions négatives en limite de seuils peuvent ainsi être déclarées à la DD(ETS)PP de sorte à reconstrôler les bovins ultérieurement par acquit de conscience sans qu'il s'agisse de suspicion.

Annexe 3

Document d'Accompagnement des Tuberculinations

N°EDE : Typologie : t 

Vétérinaire

Intervention  Prophylaxie / Introduction / Export bovine

Commentaire :

Réalisation : - TOTALE - PARTIELLE - FIN Date injection : ___ / ___ /202__
 Date lecture : ___ / ___ /202__

Nombre de bovins dépistés en : - IDC - IDS

Prévus	Non tuberculines	Tuberculines	NEG	Petit dtx	Grand DTX	POS	Non lus	Commentaires
173								

N°Ordre + Nom + Signature du vétérinaire

Signature de l'éleveur

En cas de résultats non-négatifs, ce compte-rendu est à envoyer **impérativement à la DDETSPP dans les plus brefs délais** ainsi qu'une copie à l'OVS (GDS). Sinon, il est à envoyer obligatoirement à l'OVS (GDS).

Identification Animal	Tuberculine Aviaire			Tuberculine Bovine			DB-DA	Interprétation	Observation
	A0 (mm)	A3 (mm)	DA= A3-A0	B0 (mm)	B3 (mm)	DB= B3-B0			Motif non réalisation, Signes inflammatoires observés ...

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-29-00001

Arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal d'étude et d'aménagement de la
Superbe.



Arrêté n°
portant dissolution du syndicat intercommunal d'étude et
d'aménagement de la vallée de la Superbe

Le Préfet de la Haute-Saône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L 5212- 33 ;
- VU les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône , M. Romain ROYET ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2362 du 4 décembre 1961 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'étude et d'aménagement de la vallée de la Superbe ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-09-12-00003 du 12 septembre 2023 modifié portant modification des statuts de la communauté de communes Terres de Saône ;
- CONSIDÉRANT que le périmètre du syndicat intercommunal d'étude et d'aménagement de la vallée de la Superbe est situé en totalité dans le territoire de la communauté de communes Terres de Saône et que le syndicat n'a plus d'objet en raison du transfert de la compétence GEMAPI à la communauté de communes Terres de Saône que le syndicat avait vocation à assurer ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est constaté la dissolution de plein droit du syndicat d'étude et d'aménagement de la vallée de la Superbe à la date du 31 décembre 2023.

Article 2 : La totalité de l'actif, du passif ainsi que le solde de trésorerie du syndicat d'étude et d'aménagement de la vallée de la Superbe est transférée à la communauté de communes Terres de Saône.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, la présidente du syndicat intercommunal d'étude et d'aménagement de la vallée de la Superbe, le président de la communauté de communes Terres de Saône, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **29 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-01-00001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté
n°70-2023-09-02-00001 du 02/09/2023 portant
interdiction d'accès au plan d'eau lieu-dit « La
Loge » sur les communes de Germigney et
Apremont



du **01 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n°70-2023-
Portant abrogation de l'arrêté n°70-2023-09-02-00001 du 02/09/2023 portant interdiction
d'accès au plan d'eau lieu-dit « La Loge » sur les communes de Germigney et Apremont

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code rural ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.431-3, L.436-5 et R.436-8 ;

VU le décret du 27 octobre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône,
Monsieur Romain ROYET ;

VU l'arrêté DDT/2022 N° 453 du 14 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-09-02-00001 portant interdiction d'accès au plan d'eau
lieu-dit « La Loge » sur les communes de Germigney et Apremont ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-09-01-00030 portant interdiction de la pêche et de la
consommation du poisson et portant interdiction des usages de l'eau sur le plan d'eau
lieu-dit « La Loge » sur les communes de Germigney et Apremont

CONSIDÉRANT que plus aucune mortalité piscicole sur le plan d'eau lieu-dit « La Loge » situé sur
les communes de Germigney et Apremont n'est constatée ;

CONSIDÉRANT les précipitations abondantes survenues dans le département ;

CONSIDÉRANT que les poissons morts ont été en partie retirés ou se sont décomposés
naturellement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus de risque à la santé publique en raison de la décomposition
piscicole ;

CONSIDÉRANT que des analyses d'eau seront réalisées préalablement avant d'autoriser à
nouveau les activités sur le plan d'eau.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté n° 70-2023-09-02-00001 portant interdiction d'accès au plan d'eau lieu-dit « La Loge » sur les communes de Germigney et Apremont est abrogé.

ARTICLE 2 : MESURES APPLICABLES

L'arrêté préfectoral n°70-2023-09-01-00030 Portant interdiction de la pêche et de la consommation du poisson et portant interdiction des usages de l'eau sur le plan d'eau lieu-dit « La Loge » sur les communes de Germigney et Apremont reste vigueur dans l'attente des résultats d'analyses de l'eau.

ARTICLE 3 : MESURE DE PUBLICITÉ

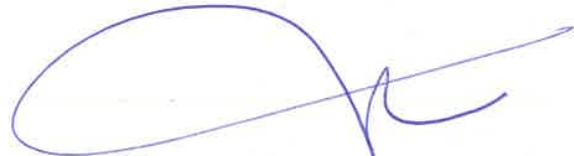
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie par les soins des maires des communes de GERMIGNEY et APREMONT.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes de GERMIGNEY et APREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **01 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,



Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK